DOSSIER 1 - Stock (4 points)

1.1) Déterminer la valeur du stock final des matières premières et de produits finis.

En droit, le coût d'acquisition des stocks est constitué du :

- prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;
- ainsi que des frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services. .

Les coûts administratifs sont exclus du cout de production et d'acquisition à l'exclusion des coûts de structures dédiées.

Le coût d'achat comporte ici les éléments suivants
- coût d'achat des matières 1 500 000
- coût directement attribuable 500 000
Total : **2 000 000**

En droit, le coût de production des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, tels que la main-d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que :

- l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, augmentés, le cas échéant de l'amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ;
- la quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et les solutions informatiques.

Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.
L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes, affecté à chaque unité produite, n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux, non affectés, sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production.

Reproduction interdite - 05 2025

Le coût de production comporte ici les éléments suivants :
- coût d'achat des matières consommées 2 560 000
- charges directes variables de production 1 000 000
- charges indirectes variables de production 300 000
- charges indirectes fixes de production, avec taux d'activité des ateliers (200 000 x 70%) 140 000

Total : **4 000 000**

1.2) Procéder à la comptabilisation des écritures nécessaires au 31/12/N.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
6031	Variation de stock de matières premières	1 000 000	
31	Stock de matières premières		1 000 000
	31/12/N – Annulation du stock initial		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
31	Stocks de produits finis	2 000 000	
6031	Variation de stock de produits finis		2 000 000
	31/12/N – Création du stock final		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
7135	Variation de stock de produits finis	2 500 000	
355	Stocks de produits finis		2 500 000
	31/12/N – Annulation du stock initial		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
355	Stocks de produits finis	4 000 000	
7135	Variation de stock de produits finis		4 000 000
	31/12/N – Création du stock final		

1.3) Procéder aux écritures comptables nécessaires à la clôture de l'exercice en justifiant vos calculs pour les deux catégories de stocks.

Une dépréciation doit être constatée si la valeur de réalisation nette des produits finis en stock est inférieure à leur coût de production précédemment déterminé. Cette valeur de réalisation nette correspond au prix de vente estimé diminué des frais restants à supporter jusqu'à la vente de ces produits.

Reproduction interdite

Parmi les articles en stock, deux d'entre eux doivent être vendus à un prix inférieur au prix catalogue. Pour chacun d'eux, le calcul du montant de la dépréciation est effectué dans le tableau suivant :

	A	B
(1) Coût de production	2 000 000	2 000 000
Prix de vente estimé	3 700 000	2 100 000
Charges non encore engagées	300 000	300 000
(2) Valeur de réalisation nette (**Valeur actuelle**)	12 000 3 700 000 – 300 000 = 3 400 000	40 000 2 100 000 - 300 000 = 1 800 000
Dépréciation si (2) < (1)	**Pas de dépréciation**	**Dépréciation de 200 000 €**

Compte	Libellé	Débit	Crédit
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	200 000	
3955	Dépréciation stocks de produits finis		200 000
	31/12/N – Dépréciation du stock initial		

1.4) Présenter un extrait des comptes annuels à la clôture de l'exercice en lien avec les écritures comptabilisées en reproduisant les tableaux suivants

Actif	Montant brut	Amortissements et dépréciations	Montant net
Stock de matières premières	2 000 000		
Stocks de produits finis	4 000 000	200 000	3 800 000

Charges	Produits
Charges d'exploitation -Variation de stock de matières premières : - 1 000 000 - Dépréciation des stocks : 200 000	Produits d'exploitation : -Production stockée : 1 500 000

Variation stock MP = SI – SF = 1 000 000 – 2 000 000 = - 1 000 000

Variation stock de produits finis = SF – SI = 4 000 000 – 2 500 000 = 1 500 000

ZEROENCOMPTA

DOSSIER 2 - Immobilisations
Partie A - Gestion des immobilisations (4,5 points)

2.1) Préciser les différentes catégories de changements comptables

En droit, il existe 3 types de changement comptable :

- ✓ Changement de méthode comptable
- ✓ Changement d'estimations
- ✓ Correction d'erreurs

2.2) Quelle est la nature du changement comptable opérée en N+1. Préciser de manière générale le traitement comptable d'un tel changement.

Il s'agit d'un changement d'estimation. Les changements d'estimation n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs (impact prospectif). La modification résultant d'un changement d'estimation n'est que prospective. L'incidence du changement sur l'exercice en cours est enregistrée dans le résultat de l'exercice. La mention et la justification des changements d'estimation doivent apparaître dans l'annexe.

Il convient d'obtenir deux éléments pour les changements d'estimation :

- La VNC au changement d'estimation (nouvelle base amortissable) : 220 000 € ;
- La durée résiduelle d'amortissement : 4 ans (nouvelle durée d'utilisation totale) – 0,5 (une demie année d'amortissement en N déjà consommée) = 3,5 années résiduelles

2.3) Présenter le plan d'amortissement modifié à compter de l'exercice N+1.

Exercices	Base amortissable	Amortissement	Amortissements cumulés	VNC	Dotation	Reprises	VNC après dépréciation
N+1	220 000	220 000/3,5 = 62 857	82 857	157 143	X	X	X
N+2	220 000	62 857	145 714	94 286	14 286		80 000
N+3	80 000	53 333	199 047	26 667	X	X	26 667

Pour N+2, lorsque la valeur actuelle d'un actif est inférieure à sa valeur nette comptable, la société doit constater une dépréciation.

Dépréciation = 94 286 – 80 000 = 14 286

VNC en N+3 = 80 000 – 53 333 = 26 667

2.4) Présenter les écritures comptables nécessaires à la clôture de l'exercice N+2.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
681	DADP	62 857	
2815	Amortissement matériel		62 857
	31/12/N+2, Amortissement machine		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
6816	DADP	14 286	
29154	Dépréciations matériel		14 286
	31/12/N+2, Dépréciation machine		

Reproduction interdite - 05 2025

2.5) Présenter les écritures comptables nécessaires à la clôture de l'exercice N+3 en les justifiant.

La VNC du matériel doit être amorti en intégralité pour ramener la VNC à 0. Pour ce faire, on comptabilisera un amortissement exceptionnel correspondant à la VNC non amortie.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
687	DADP	26 667	
28154	Amortissement matériel		26 667
	31/12/N+3, amortissement exceptionnel		

L'actif machine est totalement amortie, aucune VNC sera comptabilisée. Les amortissements cumulés de la machine sont égaux ici à la valeur de brute de l'immobilisation acquise.

Solde des amortissements et dépréciation= 199 047 + 26 667 + 14 286= 240 000

Compte	Libellé	Débit	Crédit
28154	Amortissement matériel industriel	240 000	
2154	Matériel industriel		240 000
	31/12/N+3, mise au rebut		

L'actif machine sort du patrimoine de l'entité, les dépréciations doivent être reprises.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
29154	Dépréciation matériel	14 286	
7816	RADP		14 286
	31/12/N+3, reprise dépréciation		

Zeroencompta

DOSSIER 2 – Immobilisations
Partie B – Réévaluation libre des immobilisations

2.6) Déterminer le montant de l'écart de réévaluation

i. Quant au périmètre de la réévaluation.

En droit, la réévaluation doit respecter deux conditions :

- Elle est **globale** : l'entité ne peut décider d'exclure certaines immobilisations au prétexte que leur réévaluation ne serait pas nécessaire ou pas favorable ;
- Elle ne **porte que sur les immobilisations corporelles et financières**. Les immobilisations incorporelles sont donc exclues. Idem pour les stocks et les VMP.

En l'espèce, les immobilisations incorporelles (fonds de commerce et marques) ne pourront être réévaluées.

ii. Quant à l'écart de réévaluation.

En droit, la valeur réévaluée d'un bien est égale à sa valeur d'utilité (le sujet évoque une « valeur actuelle »), qui peut correspondre au prix du marché ou à la valeur d'entrée affectée d'un indice de prix spécifique.

C'est la VNC qui est réévaluée, et non la valeur d'entrée.

Écart de réévaluation = Valeur réévaluée – VNC

Éléments	**VA**	**VNC**	**Écart de réévaluation**
Terrain	300 000	100 000	200 000
Construction	600 000	180 000	420 000
Titres de participation	300 000	200 000	100 000
TIAP	250 000	250 000	0
Total			**720 000**

2.7) Comptabiliser toutes les écritures nécessaires relatives à la réévaluation au 31/12/N.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
211	Terrain	200 000	
213	Construction	420 000	
261	TP	100 000	
1052	Écart de réévaluation libre		720 000
	Réévaluation libre		

2.8) Présenter l'extrait du bilan après réévaluation au 31/12/N en suivant le modèle suivant :

Éléments	Valeur brute	Amortissements et dépré	VNC
Immobilisations incorporelles			
- Fonds de commerce	20 000	0	20 000
- Marque	30 000	0	30 000
Immobilisations corporelles			
- Terrain	300 000 (a)	0	**300 000**
- Construction	720 000 (b)	(120 000)	**600 000**
Immobilisations financières			
- Titres de participation	300 000 (c)	0	**300 000**
- TIAP	300 000	(50 000)	**250 000**

(a) 100 000 de valeur brute initiale + 200 000 de réévaluation
(b) 300 000 de valeur brute initiale + 420 000 de réévaluation
(c) 200 000 de valeur brute initiale + 100 000 de réévaluation

Montant en gras ➔ c'est la VNC qui est réévaluée (cf. question 2.6) – donc les VNC au 31/12/N correspondent aux valeurs actuelles au 31/12/N.

2.9) Comptabiliser toutes les écritures nécessaires en N+1

i. Quant aux immobilisations incorporelles

Le sujet n'évoque aucune durée d'utilisation pour ces immobilisations incorporelles et mentionnent un amortissement de 0 au 31/12/N, ce qui sous-entend que ces actifs ne sont **pas amortissables**.

Le fonds de commerce non amorti sera néanmoins soumis à un **test de dépréciation obligatoire** au moins une fois par exercice (principe de prudence), qu'il existe ou non un indice de perte de valeur. Le sujet n'évoque pas de valeur actuelle – il ne nous permet pas de remplir cette obligation comptable.

Concernant la marque, l'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice de perte de valeur pour l'un de ses actifs. L'entreprise doit considérer tous les indices, internes (indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif) et externes (technologique, économique ou juridique), de pertes de valeur. Le sujet n'évoquant aucune valeur actuelle pour la marque, suggère donc qu'il n'y a pas d'indice de pertes de valeur.

ii. Quant à la cession du terrain.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
512	Banques	400 000	
757	PCIICC		400 000
	01/06/N+1 *Constatation du prix de cession*		

Reproduction interdite - 05 2025

Compte	Libellé	Débit	Crédit
657	VCIICC	300 000	
211	Terrain (pour solde)		300 000
	01/06/N+1 *Sortie de l'actif*		

L'écart de réévaluation peut être transféré à un compte de réserves distribuables (réserves libres #1068) en une seule fois lors de la cession de l'immobilisation => transfert du montant de la réévaluation de l'immobilisation en question : #1052 à #1068. Cette option est retenue dans le sujet – il convient de reprendre les 200 000€ d'écart de réévaluation concernant le terrain.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
1052	Écart de réévaluation libre	200 000	
1068	Réserves libres		200 000
	Transfert en réserves distribuables		

iii. Quant à la construction.

Les amortissements économiques précédemment comptabilisés ne sont pas modifiés. La réévaluation a un impact prospectif.
Les amortissements postérieurs à la réévaluation sont calculés à partir de la valeur réévaluée (nouvelle VNC) et sur la durée résiduelle d'amortissement.

- Nouvelle base amortissable (VNC) : 600 000
- Durée résiduelle d'amortissement : 12 ans (information dans le sujet)
- Amortissement construction en N+1 : 600 000 / 12 = 50 000

Compte	Libellé	Débit	Crédit
681	DADP	50 000	
2813	Amortissement construction		50 000
	Amortissement éco construction		

En droit comptable, le PCG a aussi ouvert aux entreprises une autre possibilité de transfert de l'écart de réévaluation en réserves distribuables : progressivement lors de chaque exercice bénéficiaire, à hauteur du supplément d'amortissement relatif à la partie réévaluée de l'immobilisation. La condition liée à l'exercice bénéficiaire permet d'éviter le délit de distribution de dividendes fictifs.

En l'espèce, le résultat N+1 est bénéficiaire.

- Dotation aux amortissements annuelle après réévaluation : 50 000
- Dotation aux amortissements annuelle avant réévaluation : 20 000 (information dans le sujet)
- Supplément annuel d'amortissement lié à la réévaluation : 50 000 – 20 000 = 30 000

Compte	Libellé	Débit	Crédit
1052	Écart de réévaluation libre	30 000	
1068	Réserves libres		30 000
	Transfert en réserves distribuables		

iv. Quant aux immobilisations financières.

Il s'agit ici de mettre en œuvre un test de dépréciation qui vise à comparer la valeur actuelle titres avec la VNC.

- **Titres de participation :** VNC de 300 000€ et valeur actuelle de 200 000€ - il convient de comptabiliser une dépréciation de 100 000€
- **TIAP :** VNC de 250 000€ (300 000€ de valeur brute et -50 000 de dépréciation) et valeur actuelle de 300 000€ - il convient de reprendre la dépréciation passée qui est devenue sans objet.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
686	DADP financière	100 000	
2961	Dépréciation des titres de participation		100 000
	D'après TDD		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
2973	Dépréciation TIAP (pour solde)	50 000	
786	Reprise financière		50 000
	D'après TDD		

Zeroencompta

DOSSIER 2 – Immobilisations
Partie C – Profession comptable et évènements postérieurs à la clôture

2.10) De manière générale, la responsabilité de l'expert-comptable pourrait-elle être engagée suite au redressement fiscal d'une société ?

En principe,
Un expert-comptable, dans l'exercice de ses missions, engage sa responsabilité :

- **Civile** : l'expert-comptable est tenu responsable, à l'égard de ses clients et des tiers, des conséquences dommageables des fautes et des négligences commises dans l'exercice de ses fonctions.
  L'expert-comptable, personne physique ou morale, doit donc obligatoirement souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- **Pénale** : il engage sa responsabilité pénale s'il est auteur ou complice d'une infraction (contravention, délit ou crime).
  La responsabilité de l'expert-comptable n'est pas engagée si, malgré des vérifications conformes aux usages et aux données acquises de la science comptable, il n'a pas été en mesure de découvrir l'irréalité des chiffres transmis par son client. L'expert-comptable a une obligation de moyens.
- **Disciplinaire** : L'expert-comptable est tenu de respecter les règles déontologiques édictées par l'Ordre des Experts-comptables.

L'obligation de conseil précise que les professionnels de l'expertise comptable sont tenus vis-à-vis de leurs clients ou adhérents à un devoir d'information et de conseil, qu'elles remplissent dans le respect des textes en vigueur (code de déontologie).

D'après l'OEC, ce devoir naît du « déséquilibre présumé de connaissance entre le professionnel et son client » et se traduit par :

- **Une obligation d'information (devoir de conseil actif)** : L'EC **doit** éclairer son client en portant à sa connaissance des obligations légales et réglementaires générées par le fonctionnement de son activité.
- Un devoir d'alerte (ou devoir de mise en garde - devoir de conseil passif) : L'EC doit alerter son client lorsqu'il commet (ou omet de commettre) une action pouvant lui porter préjudice, sous réserve que celle-ci entre dans son domaine de compétences.
- Un devoir d'exiger : L'EC a le devoir d'exiger l'obtention des documents qu'il estime nécessaires au bon accomplissement de sa mission en temps utile.
- Un refus de complaisance : L'EC doit clairement manifester sa réprobation et refuser toute complaisance à l'égard des agissements du client.

La responsabilité de l'expert-comptable de nature civile, il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui peut être couverte par l'assurance obligatoire de l'expert-comptable. Elle sera engagée si faute / préjudice / lien de causalité.

En l'espèce :

- la **faute** réside dans le manquement de l'expert-comptable à son devoir de conseil, en n'informant pas son client de l'obligation de déclarer l'écart de réévaluation fiscalement imposable ;
- le **préjudice** subi par la société correspond au redressement fiscal et aux pénalités de 20 000 € ;

Reproduction interdite - 05 2025

- le **lien de causalité** est direct, car si l'expert-comptable avait correctement rempli son devoir de conseil, la société aurait pu se conformer à ses obligations fiscales et éviter ce redressement.

2.11) La société peut-elle demander des conseils à son commissaire aux comptes dans le cadre du présent contrôle fiscal ? Justifier votre réponse.

En droit, le CAC a une obligation de non-immixtion dans la gestion de l'entité auditée : il n'est donc pas autorisé à accomplir, directement ou indirectement, des actes de gestion et il ne peut également émettre des opinions sur la gestion de la société et sur la conduite des affaires.

En l'espèce, le recours au commissaire aux comptes pour obtenir des conseils dans le cadre du contrôle fiscal pourrait constituer une immixtion dans la gestion, ce qui est interdit.

2.12) Après avoir rappelé les règles de prise en compte des évènements postérieurs à la clôture, procéder à la comptabilisation des écritures nécessaires à la clôture de l'exercice N+2.

En droit, le résultat tient compte des risques et des pertes qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

En l'espèce, le redressement fiscal qui génère des pertes (20 000€ de pénalité) au mois de janvier N+3 (qu'on suppose être intervenu avant l'arrêté des comptes – le sujet n'évoque pas la date d'arrêté des comptes) a un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice car relatif aux exercices N et N+1.
Il s'agit donc d'un événement postérieur à la clôture, avec lien direct et prépondérant avec l'exercice. Deux cas sont possibles :

- Si la société conteste la rectification, mais estime probable une issue défavorable : une provision doit être constatée.
- Si la société accepte la rectification : une charge à payer doit être comptabilisée.

En supposant que la date d'arrêté des comptes est postérieure à la proposition de rectification et en supposant que la société ne fait pas appel de cette rectification, l'écriture sera la suivante :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
658 ou 678*	Charges diverses de gestion ou autres charges exceptionnelles	20 000	
4686	Charges à payer		20 000
	Selon analyse EPC		

* 678 Autres charges exceptionnelles si la société considère qu'il s'agit d'un élément constitutif du résultat exceptionnel c'est-à-dire un évènement majeur et inhabituel.

2.13) La société souhaite changer d'expert-comptable suite à l'erreur commise. Rappeler la procédure lorsqu'un dossier est repris par un confrère expert-comptable.

L'EC qui reprend le dossier d'un client d'un confrère de l'Ordre doit adresser à ce dernier une lettre de confraternité dans laquelle il l'informe de la reprise du dossier et s'assure que les honoraires ont été acquittés.

Reproduction interdite - 05 2025

DOSSIER 3 – Contrat à long terme (4 points)

3.1) Existe-t-il une méthode de référence préconisée par le PCG afin de comptabiliser les contrats à long terme ?

En droit, le PCG offre pour cette opération comptable des choix de comptabilisation.

Les méthodes comptables suivantes sont qualifiées de méthode de référence :
- le provisionnement des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et versements similaires conformément à l'article 324-1 ;
- la comptabilisation à l'actif des coûts de développement conformément à l'article 212-3 ;
- la comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement conformément à l'article 212-9 ;
- la comptabilisation à l'actif des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition de l'actif conformément au PCG.

En l'espèce, il n'existe aucune méthode de référence pour les contrats à long terme.

3.2) Procéder à la comptabilisation des écritures nécessaires à la clôture de l'exercice N (les écritures liées aux coûts engagés sont déjà comptabilisées.

Résultat à terminaison = 2 200 000 – 2 000 000 = 200 000

Le contrat à long terme est bénéficiaire.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
33	En cours	450 000	
7133	Variation des en-cours		450 000
	31/12/N, stock final		

3.3) Quelle est la nature du changement comptable opéré en N+1 ? Préciser de manière générale le traitement comptable d'un tel changement.

En droit, le Changement de méthode comptable est possible pour les cas suivants :
- Adoption d'une méthode de référence
- Adoption d'une méthode permettant une meilleure information financière
- Changement de réglementation imposé à l'entité

Le règlement de l'ANC prévoit qu'en dehors d'un changement de réglementation décidé par l'autorité compétente, un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entreprise est possible si les deux conditions suivantes sont remplies (PCG 122-2) :
- Choix existant entre plusieurs méthodes comptables conformes au PCG ;
- Et changement conduisant à une meilleure information financière (reflet plus adapté et pertinent de la performance ou du patrimoine de l'entité au regard de son activité, sa situation et son environnement).

Reproduction interdite - 05 2025

En l'espèce, il s'agit ici d'un changement de méthode comptable pour l'adoption d'une méthode permettant une meilleure information financière (le sujet justifiant cette *« décision par une présentation plus fidèle de ses résultats »)* .

3.4) Procéder à la comptabilisation des écritures nécessaires en N+1 en les justifiant.

i. Quant au changement de méthode (01/01/N+1).

Le changement de méthode comptable est rétroactif. Il est nécessaire de corriger l'impact de la méthode à l'achèvement sur les exercices antérieurs.

On peut procéder comme suit :
- Annulation du stock
- Création d'une FAE
- L'impact sur le résultat est enregistré en report à nouveau net IS.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
4181	FAE	594 000	
44587	TVA à régulariser		99 000
33	En cours		450 000
110	RAN créditeur		33 750
1521	Provision pour impôt		11 250
	01/01/N+1,impact changement de méthode		

CA HT à l'avancement = 2 200 000 * 450 000/2 000 000 = 495 000

FAE = 495 000 *1,2 **= 594 000**

RAN avant IS = (2 200 000 * 450 000/2 000 000) – 450 000 **= 45 000**

Provision pour IS : 45 000 * 25% = **11 250**

RAN après IS : 45 000 – 11 250 = **33 750**

ii. Quant à l'avancement à la clôture (31/12/N+1).

On procède à la comptabilisation du contrat selon la méthode à l'avancement.

Résultat à terminaison (mise à jour) = 2 500 000 – 2 200 000 = - 300 000

Le contrat devient donc déficitaire.

CA HT à l'avancement = 2 200 000 * (1 350 000/2 500 000) – 495 000 = 693 000

Compte	Libellé	Débit	Crédit
4181	FAE	831 600	
704	Travaux		693 000
44571	TVA collectée		138 600
	31/12/N+1, CA HT à l'avancement		

Le contrat est déficitaire, il faut provisionner la perte liée au contrat.

Provision pour perte = 300 000 * (1- 1 350 000/2 500 000) = 138 000

Reproduction interdite - 05 2025

Compte	Libellé	Débit	Crédit
681	DADP	138 000	
1516	Provision pour perte sur contrat		138 000
	31/12/N+1, provision perte		
1521	Provision pour impôt	11 250	
7816	RADP		11 250
	31/12/N+1, reprise de la provision		

3.5) Procéder à la comptabilisation des écritures nécessaires en N+2.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
411	Client	2 640 000	
704	Travaux		2 200 000
44571	TVA collectée		440 000
	01/12/N+2, facture n°..		
1516	Provision pour perte sur contrat	138 000	
781	RADP		138 000
	31/12/N+2, reprise		

Zeroencompta

Entrainez-vous

SUJETS INÉDITS

Des sujets conçus **pour réussir** le jour de l'épreuve

🎯 4 sujets authentiques 🎥 Vidéos commentées
🛠️ Méthodologie

ZEROENCOMPTA